

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 20/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IDEX Territoires**

148 route de la Reine  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20250108\_RAP\_Insp\_IDEX\_FILLIERE  
Code AIOT : 0003203020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 des chaufferies implantées Rue des Fleuries, 74570 Fillière, gérées par la société IDEX Territoires. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 8 janvier 2025 suite à une plainte du 31/12/2024 faisant état de dégagement de fumées persistantes et de nappe de poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX Territoires
- Rue des Fleuries, 74570 Fillière
- Code AIOT : 0003203020
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDEX exploite, par délégation de service public, les chaufferies situées à Thorens-Glières sur la commune de Fillière, produisant de l'eau chaude destinée au chauffage urbain et à la production d'eau chaude sanitaire de logements et d'équipements publics.

Suite à la parution du décret du 3 août 2018, modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a demandé le 12/04/2019 le bénéfice des droits acquis pour ses deux chaufferies existantes de 1,5 et 1,65 MW.

Les installations sont soumises au régime de la déclaration de la rubrique 2910-A-2. S'agissant d'installations existantes dont les appareils sont non-raccordés à une cheminée commune, les installations de combustion sont considérées comme distinctes pour déterminer le classement au titre de la rubrique 2910.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
2	entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III et 6.2.4.IV	Sans objet
5	Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II, 6.3.IV et 6.3.V	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant connaît bien ses installations et intervient régulièrement pour contrôler leur bon fonctionnement.

L'exploitant effectue les contrôles périodiques et les contrôles des rejets atmosphériques selon la fréquence réglementaire.

Un dysfonctionnement de l'électrofiltre, fin décembre, a nécessité la mise à l'arrêt de la chaudière biomasse le 3 janvier 2025. Depuis, la chaudière fioul a été mise en marche pour assurer la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire en attendant la réparation de la pièce défectueuse.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Combustible**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du type de combustible pour classement en 2910-A
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
<b>Constats :</b>  Les installations de combustion se composent : <ul style="list-style-type: none"><li>d'une chaudière au fioul domestique de marque GUILLOT de puissance utile de 1,65 MW mise en service le 01/02/2016.</li><li>d'une chaudière biomasse de marque KOHLBACH de puissance utile de 1,5 MW mise en</li></ul>

service le 01/02/2017.

La biomasse utilisée est de type plaquettes forestières dont le fournisseur est ABSRA (taux d'humidité de 35 à 45%). La biomasse est livrée 3 fois par semaine par la société SAVOIE ENERGIES.

En saison de chauffe (octobre à mai), la chaufferie biomasse assure à elle seule la production de l'eau chaude destinée au chauffage urbain et à la production d'eau chaude sanitaire.

En période estivale, la production d'eau chaude sanitaire est uniquement assurée par la chaufferie fioul.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : entretien des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien des installations

### **Prescription contrôlée :**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **Constats :**

Le 31/12/2024, le voisinage a fait état, à l'exploitant et aux services de la Préfecture, de dégagement de fumées depuis quelques jours provenant de la chaufferie biomasse.

L'exploitant s'est rendu sur place le 2 janvier 2025 et a constaté un défaut sur l'électrofiltre. D'après le diagnostic de recherche de panne, il s'agirait probablement d'un défaut sur la carte électronique. Il n'a pas constaté de défaut de fonctionnement de la chaudière.

Étant dans l'incapacité de réparer la pièce, il a mis à l'arrêt la chaudière biomasse le 3 janvier 2025. La chaudière fioul a été mise en route le 3 janvier.

L'exploitant a expliqué que les conditions météorologiques de cette fin décembre (grand froid, phénomène d'inversion de températures) ont eu pour conséquence de plaquer le panache de fumées et d'empêcher sa bonne dispersion en matinée. Puis, quand les températures remontaient au fil de la journée le panache se dispersait beaucoup mieux. L'humidité contenue dans la biomasse fin décembre (50%) a eu pour effet de produire beaucoup de vapeur d'eau ce qui explique le panache blanc.

De plus, des défauts de fonctionnement de l'électrofiltre sont apparus depuis le 27/12/2024, ce qui a nécessité l'intervention de ses équipes pour ré-enclencher l'électrofiltre les 27/12 et 30/12. L'exploitant a expliqué que si l'électrofiltre ne fonctionne plus il doit arrêter la chaudière car il n'existe pas de bypass pour évacuer les fumées.

La couleur bleuté-grisâtre des fumées constaté par le voisinage pourrait provenir de particules de poussières.

L'exploitant passe plusieurs fois par semaine sur l'installation et consigne tous les événements dans le carnet de chaufferie, qui a été consulté lors de la visite. L'exploitant n'a pas constaté de dégagement anormal de fumées.

L'exploitant assure un entretien régulier de la chaudière biomasse en effectuant un raclage des cendres de la voûte de la chaudière tous les 15 jours et en réalisant un arrêt technique lors de la période de chauffe pour effectuer la maintenance. De plus, l'installation est pilotée par ordinateur et tout défaut est immédiatement signalé aux équipes d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant effectue bien les contrôles périodiques réglementaires dont la périodicité est de 5 ans. Il a transmis, avant l'inspection, les rapports du dernier contrôle périodique des deux chaudières datant du 20/01/2023 effectué par Bureau Veritas Exploitation. Les rapports de 2023 ne font pas état de non-conformités majeures et concluent que les non-conformités majeures constatées lors du précédent contrôle périodique du 08/12/2021 sont levées. Le bureau d'études a formulé des remarques concernant les quelques autres non-conformités.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de remédier aux autres non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique des chaudières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Valeur Limite d'émission (VLE) des Chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III et 6.2.4.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les chaudières sont soumises au régime de la déclaration, ayant une puissance thermique inférieure à 2 MW et fonctionnant plus de 500h/an, les valeurs limites qui s'appliquent sont donc celles du point III de l'article 6.2.4.  <u>article 6.2.4.III et IV</u> III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ; [...]

Combustible	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
« Biomasse solide »	P<5	200	650	50	250
Fioul domestique	P<5	-	150	-	100

IV.-Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Constats :

Concernant le point III., les valeurs limites d'émission (VLE) seront applicables aux installations de combustion à compter du 01/01/2030.

Tandis que pour le point IV. qui concerne uniquement la chaudière à biomasse, les VLE s'appliquent depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Le dernier contrôle des émissions atmosphériques, réalisé du 7 au 8 février 2022 conclut que la chaudière biomasse respecte les VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour la chaudière fioul, ce rapport conclut à un dépassement de la VLE pour le paramètre NO<sub>x</sub>.

Comme les VLE ne sont pas encore applicables à l'installation, ce dépassement ne constitue pas une non-conformité. Toutefois, l'intérêt est de vérifier le bon fonctionnement de l'installation de combustion et de prévoir les travaux nécessaires pour respecter, à terme, les VLE.

L'exploitant a expliqué qu'il est prévu, à terme, un remplacement de la chaudière fioul par une chaudière plus petite avec un brûleur plus performant dit « bas-NO<sub>x</sub> » qui respectera, à l'échéance 2030, les VLE applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II, 6.3.IV et 6.3.V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

#### Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

<p>exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> <p>{...}</p> <p>IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser des mesures de la qualité des rejets atmosphériques. Les dernières mesures ont été effectuées les 7 et 8 février 2022 par le Bureau Veritas Exploitation et le 11 avril 2019 par la société DEKRA. La périodicité de 3 ans est donc bien respectée.</p> <p>Vérification faite sur le site Lab'Air (<a href="https://labair.developpement-durable.gouv.fr/search-labo">https://labair.developpement-durable.gouv.fr/search-labo</a>), le Bureau Veritas Exploitation et la société DEKRA, qui ont effectué les dernières mesures, sont bien agréés par le ministère.</p> <p>L'exploitant a précisé que la chaudière fioul, qui ne fonctionne qu'en dehors de la période de chauffe, est mise en marche exprès pour la réalisation des mesures. Ainsi, les mesures ne sont peut-être pas effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la chaudière fioul, ce qui pourrait expliquer la valeur élevée mesurée pour les NOx.</p> <p>Lors du démarrage de la chaudière fioul le 3/01/25, la mesure de NOx faite lors du contrôle de la combustion indiquait une valeur de 172 mg/Nm3 pour le paramètre NOx.</p> <p>Toutefois, lors de la mesure du 19/04/2019, la valeur mesurée pour les NOx était conforme alors que la mesure a été effectuée dans les mêmes conditions (phase de démarrage).</p> <p>L'exploitant a indiqué que les prochaines mesures des rejets dans l'air seront effectuées le 19/03/2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est recommandé à l'exploitant d'effectuer, à l'avenir, les mesures des rejets atmosphériques dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (en hiver pour la chaudière biomasse et en été pour la chaudière fioul). L'exploitant devra être vigilant de bien respecter le délai de 3 ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Système de traitement des fumées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> risques chroniques, Système de traitement des fumées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.(...)</p>

**Constats :**

La chaudière biomasse est munie d'un filtre à cyclone et d'un électrofiltre pour le traitement des fumées.

Le filtre à cyclone est un pré-traitement ne nécessitant pas d'entretien particulier, d'après l'exploitant, car il s'agit d'un dispositif permettant de séparer mécaniquement les poussières par la force centrifuge. La conception du dispositif permet de créer un effet de "cyclone" des fumées ce qui précipite les particules qui sont ensuite évacuées comme déchets.

L'électrofiltre est un dispositif qui utilise la force électrostatique pour séparer les particules solides des fumées.

L'électrofiltre est entretenu annuellement, le dernier ramonage date du 13/08/2024 et a été effectué par la société TBServices, située à Heyrieux.

Le bon fonctionnement de l'électrofiltre a été contrôlé le 19/08/2024 suite au ramonage.

Le fonctionnement de l'électrofiltre est supervisé par ordinateur, tout défaut est signalé à l'exploitant qui effectue alors une intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées lorsque l'électrofiltre sera réparé et la chaudière biomasse redémarrée.

**Type de suites proposées :** Sans suite